

# **GE\_GERICHTE DCSO/136/2013 vom 13. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_136\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_136_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/136/2013 du 13 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/136/2013 del 13 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire, dans les 10 jours dès leur notification (art. 17 al. 1 et 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte a été déposée par les créanciers saisissants, qui avaient qualité pour le faire, cela dans les 10 jours dès la notification d'un procès-verbal de saisie reçu le 4 février 2013, cet acte étant une mesure soumise à plainte. Par conséquent, cette plainte est recevable.

### **E. 2**

2.1. Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments de calcul qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78 ; ATF 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

### **E. 2.2**

A teneur de la plainte et des dernières conclusions formulées par les créanciers plaignants le 2 avril 2013, il apparaît, en définitive, qu'ils réclament de l'Office qu'il détermine le domicile réel du débiteur cité, qu'il se procure auprès de l'institut financier détenant les comptes bancaires de ce débiteur, les relevés que ce dernier a refusés de fournir et, enfin, qu'il obtienne de l'AFC, la dernière décision de taxation dudit débiteur. Par conséquent, l'examen de la plainte des créanciers plaignants sera limité à ces griefs.

- 7/9 -

A/550/2013-CS

### **E. 3**

3.1. A teneur de l'article 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. A cette fin, l'Office doit déterminer spontanément les faits pertinents pour l'exécution de la saisie (art. 89 LP) (ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer «tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession», l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de

pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (GILLIERON, Commentaire, ad art. 91 n° 12). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine ; il ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles (GILLIERON, op. cit., ad art.91 n° 19 in fine), étant précisé que seules les charges effectivement payées peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital insaisissable du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'Office s'est contenté, à tort, pour établir le procès-verbal de saisie contesté, de déclarations succinctes du débiteur, recueillies le 4 décembre 2012, non étayées par pièces et confirmées selon l'Office par la réponse du conseil dudit débiteur à la présente plainte, ce qui est très insuffisant. Le dossier doit dès lors être retourné à l'Office pour des investigations complémentaires au sens des considérants ci-dessous ainsi que pour toute autre mesure d'instruction qu'il estimera opportune et adéquate au vu du résultat de ses recherches complémentaires, puis, le cas échéant, pour nouvelle décision. Il lui appartiendra en effet à tout le moins d'entendre à nouveau le débiteur, cette fois à son domicile, après avoir établi son adresse réelle et élucidé la question de savoir s'il vit ou non avec son épouse à Genève, eu égard aux contradictions relatives à ce domicile ressortant des observations ainsi que des pièces produites par ledit débiteur. L'Office devra ensuite tirer les conséquences de la situation réelle personnelle du débiteur, telle qu'il l'aura établie, sur sa situation financière et il lui incombera

- 8/9 -

A/550/2013-CS

également de déterminer, au domicile réel du débiteur, la présence ou non de biens mobiliers saisissables. Il appartiendra encore à l'Office de recueillir du débiteur toutes les informations utiles de nature à pouvoir obtenir directement de l'institut financier concerné, les relevés de comptes bancaires et/ou postaux pertinents de ce débiteur. Enfin, l'Office devra obtenir de l'AFC, dès qu'elle aura été établie, la décision de taxation 2011 du débiteur, voire sa taxation pour 2012 aux fins de confirmation. Vu l'ensemble de ce qui précède, la présente plainte est admise en tant qu'elle a pour but la détermination des ressources et des biens exacts du débiteur.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/550/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/550/2013 formée le 13 février 2013 par M. et Mme P\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens n° 96 xxxx50 W (poursuite n° 11 xxxx28 D) établi par

l'Office le 14 décembre 2012 à l'encontre de M. N\_\_\_\_\_. Au fond : Admet cette plainte. Renvoie la cause à l'Office des poursuites afin qu'il procède à une instruction complémentaire au sujet de la situation patrimoniale de M. N\_\_\_\_\_ au sens des considérants de la présente décision et pour nouvelle décision, s'il y a lieu. SIÉGEANT : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.